

# **BGer 6B 1417/2019 vom 13. März 2020**

Bundesgericht, 2020-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1417\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1417_2019)

FR: TF 6B 1417/2019 du 13 mars 2020

IT: TF 6B 1417/2019 del 13 marzo 2020

## **Regeste**

Expulsion (art. 66a al. 2 CP) | Droit pénal (en général)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents.

#### **E. 1.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s. et les références citées).

#### **E. 1.2**

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir retenu, d'une part, qu'il avait entamé des démarches pour renouveler son passeport turc et avait reçu pour ce motif la visite d'un agent consulaire en prison et, d'autre part, que s'il craignait de devoir retourner en Turquie, c'était en raison du service militaire qu'il devrait y effectuer (jugement entrepris, consid. 2.3.1 p. 21). Or, il ressortait de ses déclarations lors de l'audience d'appel qu'un agent consulaire de Turquie était venu le trouver en détention mais qu'il lui avait indiqué qu'il ne voulait pas renouveler son passeport turc. Il avait aussi déclaré ne pas vouloir retourner dans ce pays pour différentes raisons, soit non seulement parce qu'il ne voulait pas y faire son service militaire, mais aussi parce qu'il ne parlait pas bien la langue, qu'il craignait de ne pas réussir à s'intégrer, qu'il serait livré à lui-même et qu'il ne pourrait plus disposer de l'aide de sa mère dont il dépendait et, enfin, parce qu'il avait peur de la guerre (jugement entrepris, p. 3).

#### **E. 1.3**

Il est vrai, comme le recourant le soutient, que la visite consulaire qu'il a reçue en tant que national détenu dans un pays étranger ne signifie pas nécessairement qu'il aurait effectué des démarches pour renouveler son passeport turc. Par ailleurs, le résumé que fait la cour cantonale des déclarations du recourant en audience d'appel ne reprend pas chacune des raisons invoquées par lui pour ne pas vouloir retourner en Turquie. Cela étant, les inexactitudes que comporte l'état de fait cantonal concernent uniquement l'absence de volonté du recourant de retourner en Turquie en raison des difficultés qu'il y rencontrerait.

Or, dans son examen de la clause de rigueur, la cour cantonale n'a pas manqué de relever que le recourant n'avait qu'une maîtrise rudimentaire de la langue turque et n'entretenait aucune relation avec son pays d'origine, de sorte que sa resocialisation dans son pays d'origine serait difficile et l'exposerait vraisemblablement à un cas de rigueur. Elle a considéré que l'expulsion pouvait néanmoins être ordonnée car elle ne violait pas le principe de proportionnalité, au regard de la faible intégration du recourant en Suisse et des intérêts publics présidant à son expulsion (cf. consid. 2 infra). Ainsi la correction de l'état de fait que sollicite le recourant ne porte pas sur les aspects qui ont fondé la décision d'expulsion de l'autorité précédente. Par conséquent, son grief serait ainsi sans influence sur l'issue du litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite (cf. art. 97 al. 1 LTF).

## **E. 2**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir ordonné son expulsion du territoire suisse. Il ne conteste pas avoir été condamné pour des infractions (séquestration qualifiée et tentative d'extorsion qualifiée) qui tombent sous le coup de l'art. 66a al. 1 CP (let. c et g), mais se prévaut de la clause de rigueur (art. 66a al. 2 CP) ainsi que des art. 8 CEDH et 13 Cst.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

#### **E. 2.1.1**

La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340; arrêt 6B\_690/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.4.2 destiné à la publication). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340; arrêt 6B\_690/2019 précité consid. 3.4.2 destiné à la publication). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201 [ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 f.; arrêt 6B\_690/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.4 destiné à la publication]). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.; arrêt 6B\_1421/2019 du 12 février 2020 consid. 1.3.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts 6B\_1421/2019 précité

consid. 1.3.1; 6B\_1024/2019 du 29 janvier 2020 consid. 1.3.2).

### **E. 2.1.2**

Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l' art. 8 par. 1 CEDH , l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; plus récemment arrêt 6B\_1421/2019 précité consid. 1.3.1). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger ( ATF 144 I 266 consid. 3.9 p. 277 s.). Les relations familiales visées par l' art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12; 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146). La CourEDH a cependant admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une " vie familiale " (Arrêt de la CourEDH Maslov c. Autriche du 23 juin 2008, requête n° 1638/03, § 62 et les références citées; Gonin/Bigler, Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), Commentaire des articles 1 à 18 CEDH, 2018, n° 80; références citées dans l'arrêt 6B\_925/2019 du 16 octobre 2019 consid. 1.3). A supposer même que le recourant puisse se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée et/ou familiale au sens de l' art. 8 par. 1 CEDH , respectivement 13 Cst., son expulsion pourrait de toute manière être confirmée au regard de l' art. 8 par. 2 CEDH et 36 al. 3 Cst. (cf. consid. 2.3 infra).

### **E. 2.1.3**

Dans l'appréciation du cas de rigueur, l'art. 66a al. 2, deuxième phrase, CP impose expressément de prendre en considération la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'examen de la clause de rigueur doit être effectué dans chaque cas sur la base des critères d'intégration habituels (cf. ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.). La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration - par exemple, en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse - doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave (1ère condition cumulative; cf. consid. 3.4.2). Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite (2ème condition cumulative), la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (arrêt 6B\_690/2019 précité destiné à la publication consid. 3.4.4).

### **E. 2.2**

La cour cantonale a admis que l'expulsion du recourant le placerait dans une situation personnelle grave, mais elle a considéré que les intérêts publics présidant à son renvoi l'emportaient sur son intérêt privé à rester en Suisse. La seconde condition d'un cas de rigueur au sens de l' art. 66a al. 2 CP n'était donc pas remplie, de sorte qu'elle a ordonné l'expulsion du recourant.

### **E. 2.3**

Le recourant expose sa situation personnelle. Il n'élève toutefois aucun grief d'arbitraire dans l'établissement des faits, d'où il s'ensuit que ses allégués sont irrecevables sous la réserve qu'ils ne ressortent pas déjà de l'état de fait cantonal. Il n'y a pas non plus lieu de prendre en considération la présentation que le recourant livre de la situation en Turquie, aux abords de la frontière syrienne, en tant qu'elle s'écarte des faits constatés dans le jugement cantonal (cf. art. 105 al. 1 LTF ). Au demeurant, le recourant ne se réfère à aucune pièce du dossier et demeure très vague sur les dangers concrets qu'il encourrait en s'installant dans la région d'origine de son père, qui ne sont pas notoires en soi, de sorte qu'il ne démontre aucunement le caractère arbitraire de l'état de fait du jugement attaqué (cf. art. 106 al. 2 LTF ). En l'occurrence, la cour cantonale a relevé que le recourant était né et avait grandi en Suisse, n'avait jamais vécu dans son pays d'origine et sa maîtrise de la langue turque paraissait des plus rudimentaires, celui-ci ayant précisé qu'il n'était allé en Turquie qu'une seule fois, en 2009, dans la famille de son père. De toute évidence, comme l'autorité précédente l'a retenu, sa resocialisation dans ce pays serait difficile. En Suisse, le recourant dispose d'attaches familiales, à savoir son frère et sa mère, avec laquelle il vit et dont il dépend financièrement. Il pratique le football dans un club local mais pour le reste, son intégration est mauvaise. En effet, après avoir obtenu son certificat de fin d'école obligatoire, il n'a achevé aucune formation professionnelle et ses projets futurs sont très vagues. Au moment de son arrestation, il n'avait aucun emploi. Sa situation financière est obérée, le recourant ayant fait l'objet de nombreuses poursuites et de plusieurs actes de défaut de biens. La prolongation de son permis B a été suspendue et est actuellement en cours de réexamen. Ses perspectives de réinsertion en Suisse ne sont donc pas bonnes. Les intérêts présidant à l'expulsion du recourant sont importants, compte tenu en premier lieu de la gravité des faits qui ont conduit à la présente condamnation. La cour cantonale a constaté que le recourant avait infligé à sa victime un traitement dégradant d'une cruauté qui choque. Le recourant a ainsi fait subir à G. \_\_\_\_\_ maints sévices et humiliations pendant des heures, et ce de manière purement gratuite. Par ailleurs, la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné dépasse largement une année, ce qui aurait, cas échéant, pu permettre une révocation de l'autorisation de séjour ou d'établissement sur la base de l' art. 62 al. 1 let. b LEI , respectivement de l' art. 63 al. 1 let. a LEI (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147, selon lequel constitue une "peine privative de liberté de longue durée" au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr [depuis le 1er janvier 2019: LEI] toute peine dépassant un an d'emprisonnement). En outre, l'autorité précédente a retenu l'existence d'un risque de réitération en raison d'une importante propension à la violence, attendu qu'il avait gravement récidivé après une condamnation à une peine privative de liberté infligée par le Tribunal des mineurs. Cette précédente condamnation portait notamment sur une infraction figurant dans le catalogue de l' art. 66a al. 1 CP (tentative d'incendie intentionnel), toutefois commise alors qu'il était mineur. Le recourant se prévaut du suivi infirmier régulier dont il bénéficie en prison et dont il affirme qu'il lui permet de procéder à une introspection importante de ses comportements passés. Si cet effort est louable, le recourant n'établit toutefois pas qu'il permettrait d'entraîner une diminution sérieuse du risque de récidive

d'actes violents. A cela s'ajoute que son comportement en prison n'est pas exempt de reproches, puisqu'il a fait l'objet de sanctions disciplinaires, prononcées les 22 mai, 11 juin, 1er juillet et 16 août 2019, même si certains des faits étaient d'une gravité toute relative. A cet égard, le recourant fait valoir que dans une précédente affaire, le Tribunal fédéral avait considéré que le comportement agressif en prison ne suffisait pas à retenir que la sécurité publique était menacée (cf. ATF 144 IV 332 consid. 3.4.2). Or le Tribunal fédéral était parvenu à ce résultat en procédant à une pondération globale de l'ensemble des éléments pertinents se rapportant à l'auteur, et non seulement en considérant les incidents intervenus en prison. Il n'en demeure pas moins qu'un comportement révélant que l'intéressé n'est pas capable de respecter le cadre fixé en détention constitue un élément défavorable. Dans le cas d'espèce, la cour cantonale a de surcroît constaté que le recourant était toujours très remonté contre les forces de l'ordre et se considérait comme une victime de la police. En définitive, compte tenu de la gravité des infractions sanctionnées, du risque de récurrence d'actes violents, de la médiocre intégration en Suisse et de l'absence de perspectives concrètes dans ce pays, l'intérêt public à l'expulsion du recourant l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. L'expulsion, ordonnée pour une durée de dix ans, s'avère conforme au principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH, étant précisé que le recourant n'élève aucun grief à l'encontre de la durée de la mesure. La seconde condition pour l'application de l' art. 66a al. 2 CP n'étant pas réalisée, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en ordonnant l'expulsion du recourant.

### **E. 3**

Le recours doit être rejeté. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.